



Luxembourg, le 13 JUIN 2022

Réf. : 322/22/CR

Dossier suivi par M. Frank KIMMER	
Tél. 247-84627	Fax : 26 20 26 93
E-mail :	frank.kimmer@mi.etat.lu

Concerne: Ville d'Esch-sur-Alzette

Règlements de circulation modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018 (réf. 8.1.1, 8.1.2, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6, 8.1.7, 8.1.8, 8.1.9, 8.1.10 et 8.1.11)
Délibérations du conseil communal du 6 mai 2022

Retourné à l'**Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette** avec l'information que

1. j'approuve les délibérations du conseil communal sous les références 8.1.1, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6, 8.1.7, 8.1.8, 8.1.9, 8.1.10 et 8.1.11.
2. je ne suis pas en mesure d'approuver la délibération du conseil communal sous la référence 8.1.2 avec les remarques suivantes :

La Commission de circulation de l'Etat attire votre attention sur les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus particulièrement celles concernant l'accord préalable.

Toute délibération du conseil communal visant un tronçon de route nationale à l'intérieur d'une agglomération et concernant une limitation de la vitesse, une limitation de l'accès à la voirie, la priorité et l'affectation de l'espace routier doit avoir reçu l'accord préalable du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avant d'être soumis au vote du Conseil communal.

Comme la délibération sous examen n'a pas fait l'objet d'un accord préalable, elle ne saurait bénéficier des approbations ministérielles requises.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.,



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

20/06/2022



cce/rc/avis/22/4312

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

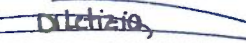
au sujet des règlements de circulation du 6 mai 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 8.1.1, 8.1.2, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6, 8.1.7, 8.1.8, 8.1.9, 8.1.10 et 8.1.11), modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018.

1. Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation en ce qui concerne les délibérations sous référence 8.1.1, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6, 8.1.7, 8.1.8, 8.1.9, 8.1.10 et 8.1.11.
2. Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec l'avis négatif suivant en ce qui concerne la délibération sous référence 8.1.2 :

La Commission de circulation de l'Etat propose d'attirer l'attention des autorités communales sur les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus particulièrement celles concernant l'accord préalable. Toute délibération du Conseil communal visant un tronçon de route nationale à l'intérieur d'une agglomération et concernant une limitation de la vitesse, une limitation de l'accès à la voirie, la priorité et l'affectation de l'espace routier doit avoir reçu l'accord préalable du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avant d'être soumis au vote du Conseil communal.

Comme la délibération sous examen n'a pas fait l'objet d'un accord préalable, elle ne saurait bénéficier des approbations ministérielles requises.

Luxembourg, le 31 mai 2022
Pour la Commission de circulation de l'Etat


Nadine DI LETIZIA
Secrétaire


Secrétariat Général
Patricia GONCALVES
20/06/2022



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 29 avril 2022

Convocation des conseillers :
le 29 avril 2022



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 6 mai 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff,
Christian Weis, Echevins, Jean Tonnar, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah
Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Joëlle Piffaferri,
Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Vera Spautz, Mike Hansen, Catarina Simoes, Conseillers

Le Conseil Communal;

**Objet : 8.1.4. Règlement de la circulation ; modification du
règlement de la circulation ; rue d'Audun ; décision**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue
d'Audun à Esch-sur-Alzette;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur
toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation
sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une
inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;


Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré
conformément à la loi communale, Madame la Conseillère Communale Catarina Simoes
votant par procuration accordé à Monsieur le Bourgmestre Georges Mischo, Madame la
Conseillère Communale Vera Spautz votant par procuration accordé à Monsieur le
Conseiller Communal Stéphane Biwer ainsi que Monsieur le Conseiller Communal Mike
Hansen votant par procuration accordé à Madame la Conseillère Communale Joëlle
Piffaferri, tous les autres conseillers assistant en présentiel,

arrête


avec 17 voix oui, 1 non et 1 abstention

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue d'AUDUN (B: tronçon de rue du rond-point des Terres-Rouges jusqu'au boulevard Prince Henri) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none">- Du rond-point des Terres-Rouges jusqu'à l'immeuble n°59 non inclus, du côté impair- De l'immeuble n°59 non inclus jusqu'à la rue Jean-Pierre Bausch, du côté impair	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue d'AUDUN (B: tronçon de rue du rond-point des Terres-Rouges jusqu'au boulevard Prince Henri) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none">- Du rond-point des Terres-Rouges jusqu'à la rue Jean-Pierre Bausch, du côté impair	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 24/05/2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général · Bourgmestre

